

- STATUTS -

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 DECEMBRE 1998 ET MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 DECEMBRE 2009

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

BALISE ORIENTATION ALBIGEOISE

ARTICLE 2

L'association sportive « BALISE ORIENTATION ALBIGEOISE », a pour but :

- de promouvoir, animer, encourager et développer la pratique des activités d'orientation,
- de rechercher le perfectionnement technique et la formation morale de ses membres,
- de représenter et défendre les intérêts de la Course d'Orientation et de ses membres auprès des organismes régionaux, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics,
- d'encourager au respect de la nature.

Sa durée est illimitée.

L'association est affiliée à la FFCO, à la Ligue Midi-Pyrénées de Course d'Orientation et au Comité Départemental de Course d'Orientation du Tarn.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation représentant un caractère politique ou confessionnel.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F..

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à :

Maison des sports
283 Avenue du Colonel Teyssier
81000 ALBI

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ; personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association et dispensé de cotisation.
- Membres bienfaiteurs ; personnes versant une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à l'Assemblée Générale chaque année.
- Membres actifs ou adhérents ; personnes ayant prisent l'engagement de participer aux activités de l'association et de verser une cotisation, avec licence FFCO, fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être admis par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Les membres admis contribuent au fonctionnement du club par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7

La qualité de membre du club se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour non paiement des cotisations, ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le revenu de ses biens,
- 2) les cotisations et souscription de ses membres,
- 3) le produit des manifestations,
- 4) les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales, et des établissements publics ou privés,
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel (kermesse, bal, tombola, etc...)
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

L'association possède un compte courant (postal ou bancaire) et un livret d'épargne. Sont habilités à faire fonctionner ce compte et ce livret :

Le président,
le trésorier et
le secrétaire.

ARTICLE 9

Les moyens d'action du club sont :

- 1) le respect des règlements de la fédération française de course d'orientation,
- 2) la tenue d'assemblées périodiques,
- 3) la délivrance de licences,
- 4) l'organisation de manifestations sportives ou de propagande ayant trait à l'orientation,
- 5) l'organisation de stages (initiation, perfectionnement, entraînement) et en général, de tous exercices et toutes initiatives favorisant la formation physique, intellectuelle et morale de ses membres,
- 6) l'aide technique et matérielle apportée à ses membres,
- 7) la publication de bulletins d'informations,
- 8) l'édition de documents techniques et de promotion,
- 9) tous les moyens légaux propres à atteindre les buts définis à l'article 2.
- 10) le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres

ARTICLE 10

Le club est administré par un Comité Directeur d'au moins trois membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un bureau composé :

- a) un Président et s'il y a lieu, un Vice Président,
- b) un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
- c) un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Tout membre du Comité Directeur doit être majeur.

Tout siège non attribué restera vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, où il sera pourvu par une nouvelle élection. Le mandat prenant fin avec celui des autres membres du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 12

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Elle se compose des adhérents au club, âgés de 16 ans et plus, à jour de leur cotisation. Chaque adhérent dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un adhérent peut être représenté par un autre membre du club.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité Directeur sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

La présence au moins du tiers des adhérents détenant au moins la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des adhérents et des voix présentes.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis. Un adhérent peut disposer d'une procuration supplémentaire par tranche de 10 adhérents.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultatives, les personnes invitées par le comité directeur.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la Fédération Française et à la Ligue Midi-Pyrénées de Course d'Orientation.

ARTICLE 15

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un membre inscrit, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

ARTICLE 16

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux montants des cotisations annuelles.

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du dixième de ses membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux adhérents quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux adhérents quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors, sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 17 bis

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés, doivent être communiqués à la D.D.J.S. du Tarn dans le mois qui suit leur adoption à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Couffouleux, le 12 décembre 2009.

Le Secrétaire,

Le Président,

Annie NATALI

Christian ESCUDIÉ.